

Note sur le transfert de compétence du Service Public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

La **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)** est un élément du service public concourant à la sécurité que doit apporter au quotidien chaque commune à tout citoyen. La réglementation a évolué avec la mise en place du règlement départemental en 2017 afin de clarifier les responsabilités de chacun en créant une véritable compétence et responsabilité du Maire en matière de DECI.

En effet, la loi, par le biais de l'article L2213-32 du CGCT, crée la **police administrative spéciale de la DECI** placée sous l'autorité du Maire qui consiste à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale,
- Décider de la mise en place et arrête le schéma communal ou intercommunal de DECI,
- Faire procéder aux contrôles techniques.

La loi, en vertu de l'article L2213-32 du CGCT, crée le **service public de DECI** compétence territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT.

Ce service est transférable à un EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Modifiés à plusieurs reprises depuis 1937, les statuts du SDEEG se sont adaptés à l'organisation territoriale, à l'évolution des missions de service public et au mode de représentation des différentes collectivités. La dernière modification statutaire a été validée par arrêté du Préfet en date du 30 juillet 2015.

Le **Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG)**, en vertu de l'article 9 de ses statuts, peut exercer la compétence pour l'entretien, le contrôle, les travaux sur les Points d'Eau d'Incendie (PEI) pour le compte des collectivités qui le souhaitent.

La commune garde son pouvoir de police administratif spécial. Seul le service public de la DECI est transféré. Ce transfert de compétence est effectué pour **une durée de 6 ans** avec possibilité de reprise de cette compétence par la commune en notifiant au SDEEG cette décision au moins 6 mois avant le terme des marchés de travaux et d'entretien du syndicat en vigueur.

Contenu du transfert de compétence :

- **Maîtrise d'ouvrage** des investissements sur tous les PEI déclarés dans la DECI
- **Maîtrise d'œuvre** confiée au SDEEG pour les travaux sur tous les PEI déclarés dans la DECI
- **Contrôle annuel** sur tous les PEI déclarés dans la DECI
- **Contrôle débit-pression** sur tous les PEI normalisés et déclarés dans la DECI.
- **Maintenance curative et corrective** sur tous les PEI déclarés dans la DECI
- **Gestion et cartographie du patrimoine** des PEI déclarés dans la DECI
- **Aide à l'élaboration du schéma communal** de la DECI

En effet, ces différentes missions doivent être organisées et prises en charge par la collectivité, conformément à la réglementation en vigueur et au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde.

L'ensemble de ces opérations, excepté provisoirement pour le contrôle débit-pression, ne peut en aucun cas être effectué par le SDIS.

Modalités financières :

La collectivité règle annuellement la redevance pour les contrôles fonctionnels et les contrôles débit/pression sur la base d'un montant forfaitaire par type de PEI.

Le SDEEG règle sur la base du montant TTC, la totalité des travaux effectués par l'entreprise sur le territoire de la commune. Cette dernière participe à hauteur du montant HT ; le FCTVA est alors perçu par le SDEEG deux ans après l'investissement. Les frais actuels de maîtrise d'œuvre appliqués sont de 6% du montant HT des travaux réalisés.

Procédure administrative :

- Délibération du Conseil Municipal de la commune concernée.
- Arrêté du maire pour la mise en place du service public de la DECI confié au SDEEG.

Prise en charge du service public de la DECI

Le SDEEG assure la gestion matérielle de la DECI :

- **En organisant** les opérations de contrôle fonctionnel annuel ou les opérations de contrôle débit-pression des PEI publics
- **En communiquant** auprès du **SDIS** les mesures réalisées lors des opérations de contrôle ou en cas d'indisponibilité de Points d'Eau Incendie
- **En vérifiant** que les propriétaires privés réalisent les opérations de contrôle des PEI
- **En effectuant** le suivi administratif des PEI privés. En informant le **service public de l'eau** des contrôles ainsi que la commune.

Avantages du transfert de compétence

Renforcement du partenariat avec le SDEEG visant à une **meilleure réactivité** des services tant au niveau du chiffrage des implantations de PEI que de l'exécution des contrôles ou travaux. En effet, ce transfert de compétence évite toute consultation préalable au niveau de la désignation de la maîtrise d'œuvre ou de l'entreprise chargée des contrôles ou travaux. Le SDEEG, maître d'ouvrage, exerce la maîtrise d'œuvre et missionne, une **entreprise habilitée et qualifiée** ayant un marché à bons de commande avec le syndicat pour l'exécution des contrôles ou travaux.

En matière de Maintenance curative et corrective, le SDEEG garantit des **prix compétitifs** négociés à l'échelle de la Gironde.

En cas d'urgence il est fixé une mise en sécurité dans un délai de 2H.

Il est possible d'organiser la récupération d'eau pendant les contrôles de débit-pression à la demande de la commune.

Mise à disposition d'un **Système d'Information Géographique**, permettant un suivi de la disponibilité des PEI. La commune peut également suivre en temps réel, les contrôles et rapports de l'entreprise par le biais de tableaux dédiés garantissant une véritable traçabilité des contrôles des PEI.

D'un point de vue **financier**, la commune n'effectue pas l'avance de TVA puisqu'elle ne participe que sur le montant HT des travaux. Cette avance de TVA est réalisée par le SDEEG. Il y a donc une **simplification administrative et financière** du traitement des contrôles ou travaux de maintenance avec le transfert de compétence du service public de la DECI.

La commune vote son budget, choisit le matériel et l'implantation des PEI qu'elle souhaite voir installés et définit la période de travaux ou de contrôle. Le SDEEG intervient en tant que référant DECI auprès du SDIS. Enfin, la commune reste propriétaire des installations actuelles ou à venir.